FIDAL

Parc Giron – Allée Drouot
42031 Saint-Etienne Cedex 2

Tél : 04 77 34 00 42 – Fax : 04 77 21 05 58

Barreau de Saint-Etienne

Dépôt n° A1610
en date du 29/11/04
N° de dossier 04B365

Départements

Droit
fiscal

Droit
& gestion
sociale

Droit
des sociétés

Concurrence
Distribution

Propriété
intellectuelle

Technologies
de l'information

Droit
patrimonial

Judiciaire

Droit
public

MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (42170)
6, Chemin de la Tuilerie

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel DULAC, demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) 6, chemin de la Tuilerie,

Né à FEURS (42) le 25 Décembre 1957.

De Nationalité Française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS », en abrégé M.D.C.&P.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (42170), 6 Chemin de la Tuilerie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseils en maîtrise de produits, procédés et systèmes, toutes prestations de conseils de toutes natures, études techniques, conception dans tous secteurs d'activité auprès de toutes entreprises, collectivités publiques et autres.

- toutes activités d'audits d'entreprises.

- toutes activités de formation.

- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.

- l'organisation d'évènements de nature marketing, communication, promotionnelle.

- la prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.

- l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,

- toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial.

- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quelque soit le pourcentage de participation.

- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérables sous forme de commissions, redevances ou autres.

- toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques.

- l'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18.500) euros.

Cette somme lui appartient en propre comme provenant d'un don manuel qui a fait l'objet d'une reconnaissance de donation par acte sous seing privé en date à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT du 10 Novembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de MONTBRISON, le 15 Novembre 2004 sous les références : bordereau n° 2004/824 Case n°2.

Cet emploi est fait en application de la clause prescriptive d'emploi insérée dans l'acte de reconnaissance sus-visé.

Ladite somme correspond à TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) euros de valeur nominale souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque LYONNAISE DE BANQUE, agence de Saint-Just Saint-Rambert (42170).

Cette somme a été déposée le 10 Novembre 2004 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf décision de prorogation, la Société est dissoute.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. L'associé unique, personne physique, assume lui-même les fonctions de liquidateur ou nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé unique, le président, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Michel DULAC, soussigné aux présentes qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Sébastien DESITTER, domicilié à SAINT-ETIENNE (42000) 7, Place Maréchal Foch, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON.

- et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yvan DUTOIT, domicilié à SAINT-ETIENNE (42000) 69, rue Saint Simon, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON.

Lesquels ont déclaré, par courriers séparés, accepter le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Michel DULAC, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Michel DULAC, associé unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes suivants et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Prise à bail des locaux pour l'installation du siège social,
- Acquisition de matériels,
- Acquisition d'une participation minoritaire dans le capital social de la société COURBON PRODUCTIQUE,
- Acquisition d'une participation minoritaire dans le capital social de la société SCI COURBON.
- Souscription d'un emprunt d'un montant maximum de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros auprès de la Banque LYONNAISE DE BANQUE, agence de Saint-Just Saint-Rambert (42170). A cet effet, consentir toutes garanties.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT-ETIENNE
L'an 2004, le 18 Novembre
En quatre originaux.
Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'associé unique

Monsieur Michel DULAC

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MONTBRISON
Le 19/11/2004 Bordereau n°2004/838 Case n°5 Ext 2620
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Receveur principal

C C Lyonnaise de Banque

St Just St Rambert, le

Nos références

CREATION DE SOCIETE

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

St-Just / St-Rambert
18, rue Joannès Beaufrère
42170 St-Just / St-Rambert
Tél 0 820 01 01 02
Télécopie 04 77 36 56 46

La LYONNAISE DE BANQUE SA au capital de 200,220,471 euros, dont le siège social est à LYON (1er), 8 rue de la République, identifiée sous le N° SIREN 954 507 976 – RCS LYON, représentée par serge MONTERO agissant en sa qualité de Directeur de Clientèle Entreprise fonction à laquelle il a été nommé le 20/11/1995, atteste que la société en formation MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS SAS, dont le siège social se situe 6 chemin de la Tuilerie 42170 ST JUST ST RAMBERT, lui a présenté la liste des souscripteurs à la constitution du capital prévu, pour un montant de 37 000 (trente sept mille euros)

Nom – prénom	Adresse associés	Nombre de parts	Montant versé
-Mr DULAC Michel	6 chemin de la tuilerie		18 500 euros
-			
-			
-			

-Et que la somme a été déposée dans un compte spécial N°18250 00037828302 ouvert à l'agence de ST JUST ST RAMBERT. Ce dépôt correspond à la libération de 50% Du capital souscrit, soit pour un montant total de …18 500 euros…

Ce dépôt qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être retiré par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat attestant son immatriculation à ce registre

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ST JUST ST RAMBERT, le 10 novembre 2004

Le Responsable de Clientèle Entreprise

S.MONTERO